

# Entreprises

## Taxe sur les salaires

La taxe sur les salaires est due par les employeurs qui emploient des salariés et qui ne sont pas soumis à la TVA. Ils doivent également être établis en métropole ou dans un département d'outre-mer. La taxe sur les salaires est calculée sur les rémunérations versées au cours de l'année par application d'un barème progressif.

### Qui est concerné par la taxe sur les salaires ?

Elle est due par tout **employeur domicilié ou établi en France**, quel que soit le lieu du domicile du salarié ou de son activité, et qui remplit une des conditions suivantes :

- L'année de versement des rémunérations, il n'est pas soumis au paiement de la TVA (Taxe sur la valeur ajoutée) .
- L'année de versement des rémunérations, il est partiellement taxable à la TVA et était soumis au cours de l'année précédente au paiement de la TVA sur moins de **90 %** de son CA.
- L'année avant le versement des rémunérations, moins de **10 %** de son chiffre d'affaires est soumis à la TVA.

La taxe concerne notamment les employeurs suivants :

- Certaines professions libérales
- Établissements publics autres que les groupements de communes
- Établissement bancaire et financier, d'assurance, certains courtiers d'assurances et agents de change
- Organisme administratif ou social (association, organisme dans but lucratif, etc.)
- Société exerçant une activité civile (société d'investissement, société immobilière) sauf la société de construction d'immeubles ou de négoce de biens
- Propriétaires fonciers
- Organismes coopératifs, mutualistes et professionnels agricoles

### Quels sont les employeurs exonérés de taxe sur les salaires ?

Les employeurs suivants **sont exonérés** de la taxe sur les salaires :

- Employeurs dont le chiffre d'affaires hors taxe de l'année civile précédente ne dépasse pas les limites de la [franchise en base de TVA \(https://www.coignieres.fr/service-public/entreprises?xml=F21746\)](https://www.coignieres.fr/service-public/entreprises?xml=F21746) (c'est par exemple le cas des micro-entrepreneurs)
- État et collectivités publiques
- Particuliers employeurs d'un salarié à domicile ou d'un assistant maternel. Il doit s'agir d'une personne à temps plein ou de plusieurs personnes à temps partiel représentant un équivalent à temps plein. Le particulier employeur d'un salarié à domicile à temps partiel n'est donc pas exonéré de la taxe.
- Certains employeurs agricoles (exploitations de culture et d'élevage, exploitations de dressage et d'entraînement, etc.)
- Établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme d'État Bac +5 (universités, école de commerce, grandes écoles, etc.)
- Certains établissements publics
- Établissements publics de coopération culturelle (EPCC)
- Établissements publics de coopération environnementale (EPCE)

### Attention

L'exonération s'applique aux rémunérations versées par l'EPCE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### Comment calculer la taxe sur les salaires ?

La taxe sur les salaires est basée sur

[l'assiette de la CSG applicable aux revenus d'activités \(https://www.coignieres.fr/service-public/entreprises?xml=F2971\)](https://www.coignieres.fr/service-public/entreprises?xml=F2971)

. Les revenus d'activité comprennent les salaires, les primes et indemnités diverses et avantages en nature ou en espèces.

#### **Sommes prises en compte dans le calcul de la taxe sur les salaires**

SOMMES	PRISE EN COMPTE DANS LE CALCUL DE LA TAXE ?
Sommes dues en contrepartie ou à l'occasion d'un travail	Oui
Revenus des artistes-auteurs	Oui
Indemnité de fonction et indemnité parlementaire	Oui
Garantie des ressources des travailleurs handicapés	Oui

Revenus tirés de la location de tout ou partie d'un fonds de commerce, établissement commercial, artisanal ou industriel	Oui
--	-----

Revenus professionnels des travailleurs indépendants	Oui
--	-----

Déduction forfaitaire pour frais professionnels	Non
---	-----

Sommes correspondant à des revenus de remplacement (indemnités en cas d'accident de travail ou de maladie, prestations de sécurité sociale versée par le biais de l'employeur...)	Non
---	-----

Contributions versées aux fonds d'assurance-formation	Non
---	-----

Rémunérations versées par les centres techniques industriels	Non
--	-----

Indemnités journalières de sécurité sociale	Non
---	-----

Indemnités d'activité partielle ou de cessation d'activité	Non
--	-----

Partie du salaire versé aux apprentis égale à <b>11 %</b> du salaire minimum de croissance dans une entreprise de plus de 10 salariés (contrats d'apprentissage)	Non
--	-----

Salaires versés aux apprentis par une entreprise de moins de 11 salariés (contrats d'apprentissage)	Non
---	-----

Rémunérations des enseignants des centres de formation des apprentis (CFA)	Non
--	-----

Indemnités versées dans le cadre de contrat d'accompagnement dans l'emploi ou d'avenir (contrat CUI-CAE)	Non
--	-----

<a href="https://www.coignieres.fr/service-public/entreprises?xml=F20559">Gratifications versées aux stagiaires (https://www.coignieres.fr/service-public/entreprises?xml=F20559)</a> dans la limite de la franchise de cotisation (la part au-delà de la gratification minimale est soumise à la taxe)	Non
--	-----

### **À savoir**

les rémunérations exonérées sont tout de même soumises à la CSG.

Quel est le taux de soumission à la taxe sur les salaires ?

L'entreprise qui est soumise au paiement de la TVA sur moins de **10 %** du chiffre d'affaires réalisé l'année avant le versement doit payer la taxe sur les salaires en calculant son rapport d'assujettissement.

**Calcul = (Recettes n'ayant pas ouvert droit à déduction de la TVA (année N-1) / total des recettes (année N-1)) x 100**

Pour ces entreprises, l'**assiette de la taxe** sur les salaires est obtenue en multipliant le montant total des rémunérations imposables (année N) par le rapport d'assujettissement, soit :

**Calcul = Montant total des rémunérations imposables (année N) x Rapport d'assujettissement**

### Exemple

Rémunérations imposables (année N) = 1 000 euros

Recettes totales (année N-1) = 3 000 euros se répartissant comme suit :

- > Recettes correspondant à des opérations hors champ d'application de la TVA : 1 600 euros
- > Recettes correspondant à des opérations dans le champ d'application de la TVA :  
opération taxée : 600 euros, opération exonérée n'ouvrant pas droit à déduction : 800 euros.

Le rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires est égal à :  $(1600 + 800) / 3000 \times 100 = \mathbf{80\%}$

Pour ces organismes, l'**assiette de la taxe** est égale à :  $100 \times \mathbf{80\%} = 800$  euros.

### À savoir

Si le montant annuel de la taxe est inférieur à **1 200 €**, la taxe n'est pas due. Il n'y a alors pas de déclaration de liquidation et de régularisation à déposer.

Quel taux global appliquer à la taxe sur les salaires ?

En métropole   En outre-mer

Quelle décote et quel abattement pour la taxe sur les salaires ?

La **décote** est une réduction du montant d'un impôt à payer.

L'**abattement** est une réduction forfaitaire ou proportionnelle appliquée sur la base de calcul d'un impôt (revenus, valeur d'un bien, etc.). Il ne concerne que les associations.

Décote au profit de l'employeur   Abattement des associations

Comment déclarer et payer la taxe sur les salaires ?

Les rythmes de déclaration au service des impôts des entreprises (SIE), de paiement (mensuel, trimestriel ou annuel) et le montant à verser sont déterminés **par l'employeur** en fonction du montant de la taxe payée l'année précédente.

Taxe payée l'année précédente inférieure à 4 000 €	Taxe payée l'année précédente comprise entre 4 000 € et 10 000 €	Taxe payée l'année précédente supérieure à 10 000 €
--	--	---

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'employeur doit faire la déclaration dans les 60 jours suivant l'évènement.

En cas de décès de l'employeur, la déclaration doit être effectuée dans les 6 mois.

### Attention

Les paiements de la taxe doivent être obligatoirement effectués par [voie dématérialisée \(https://www.coignieres.fr/service-public/entreprises?xml=R2771\)](https://www.coignieres.fr/service-public/entreprises?xml=R2771) dans l'espace professionnel de l'entreprise ou par l'intermédiaire d'un prestataire EDI.

Pour en savoir plus



[L'essentiel sur la taxe sur les salaires \(https://www.impots.gouv.fr/professionnel/questions/comment-declarer-et-payer-ma-taxe-sur-les-salaires-ts\)](https://www.impots.gouv.fr/professionnel/questions/comment-declarer-et-payer-ma-taxe-sur-les-salaires-ts)

Source : Ministère chargé des finances



[Comment déclarer et payer ma taxe sur les salaires ? \(https://www.impots.gouv.fr/portail/node/4529\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/node/4529)

Source : Ministère chargé des finances



[Tout savoir sur la taxe sur les salaires \(https://www.economie.gouv.fr/entreprises/taxe-salaires\)](https://www.economie.gouv.fr/entreprises/taxe-salaires)

Source : Ministère chargé de l'économie

Où s'informer ?



[Service des impôts des entreprises \(SIE\) \(https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts)

Services en ligne

➤ **Simulateur :**

[Simulateur du coût d'embauche \(https://www.urssaf.fr/portail/home/utile-et-pratique/estimateur-de-cotisations.html\)](https://www.urssaf.fr/portail/home/utile-et-pratique/estimateur-de-cotisations.html)

➤ **Téléservice :**

[Compte fiscal en ligne pour les professionnels \(mode EFI\) \(https://cfspro.impots.gouv.fr/LoginAccess\)](https://cfspro.impots.gouv.fr/LoginAccess)

➤ **Téléservice :**

[Paiement de l'impôt en ligne \(https://www.telepaiement.dgfip.finances.gouv.fr/stl/satelit.web?templatename=accueilcharpente&contexteinitial=2\)](https://www.telepaiement.dgfip.finances.gouv.fr/stl/satelit.web?templatename=accueilcharpente&contexteinitial=2)

➤ **Formulaire : Cerfa n°11824 : N°2502-SD :**

[Taxe sur les salaires – Déclaration annuelle de liquidation et de régularisation \(https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2502-sd/declaration-annuelle-de-liquidation-de-la-taxe-sur-les-salaires\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2502-sd/declaration-annuelle-de-liquidation-de-la-taxe-sur-les-salaires)

➤ **Formulaire : Cerfa n°11060\*18 : N°2501-SD :**

[Taxe sur les salaires – Relevé de versement provisionnel \(https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2501-sd/taxe-sur-les-salaires-releve-de-versement-provisionnel\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2501-sd/taxe-sur-les-salaires-releve-de-versement-provisionnel)

➤ **Formulaire : Cerfa n°12299\*21 : N°2460-2-SD :**

[Déclaration des honoraires et autres rémunérations \(https://www.impots.gouv.fr/formulaire/2460/declaration-des-salaires-remunerations-versees-en-2021-hors-dsndadsu\)](https://www.impots.gouv.fr/formulaire/2460/declaration-des-salaires-remunerations-versees-en-2021-hors-dsndadsu)

## Textes de référence



[Code général des impôts : articles 231 à 231 bis V](#)

(<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006162539>)

Taux en vigueur de la taxe sur les salaires



[Code général des impôts : articles 1679 à 1679 bis](#)

([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006162906/2023-01-01/#LEGISCTA000006162906](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006162906/2023-01-01/#LEGISCTA000006162906))

Seuil de franchise et abattement de taxe pour certains organismes



[Code général des impôts, annexe 2 : articles 142 à 144](#)

(<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006161985>)

Taux majorés



[Code général des impôts, annexe 3 : article 369](#) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006179424>)

Modes de déclaration



[Code de la sécurité sociale : article L136-2](#) ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000042683568](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042683568))

Calcul de l'assiette de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement



[Bofip-Impôts n°BOI-TPS-TS sur la taxe sur les salaires](#) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6681-PGP>)



[Bofip-Impôts n°BOI-TPS-TS sur la liquidation de la taxe sur les salaires](#) (<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6686-PGP.html>)